

Convention sur les armes à sous-munitions

26 juin 2013

Français
Original : Anglais

Quatrième Assemblée des États parties

Lusaka, 10 – 13 septembre 2013

Point 10 g) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des questions relatives à la coopération
et à l'assistance en application de l'article 6**

Coopération et assistance

Document soumis par le Mexique et la Suède

Les Coordonnateurs du Groupe de travail sur la coopération et l'assistance soumettent le présent document de travail à la quatrième Assemblée des États parties afin de solliciter les vues de ces derniers au sujet des idées qui y sont exprimées. Le présent document s'inspire des idées mises en avant dans un document officieux soumis en 2012 par l'Espagne et le Mexique, alors Coordonnateurs du Groupe de travail sur la coopération et l'assistance, et tente de les approfondir.

Défis dans le domaine de la coopération et de l'assistance

1. À l'instar d'autres instruments analogues relatifs au désarmement, la Convention sur les armes à sous-munitions est confrontée aux défis liés à la fourniture de la coopération et de l'assistance aux pays qui en ont besoin, afin d'améliorer les possibilités de surmonter ces défis. Les États touchés éprouvent des difficultés à définir clairement les ressources disponibles et les moyens permettant de les mobiliser, et les États donateurs à avoir une vue d'ensemble des besoins. Il est dans l'intérêt de la Convention de chercher à améliorer la situation.
2. L'article 6 de la Convention sur les armes à sous-munitions stipule qu'en remplissant ses obligations au titre de la Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance, et que chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance.
3. Selon l'action No. 42 du Plan d'action de Vientiane, la coopération et l'assistance s'appliquent à tous les objectifs et dispositions de la Convention, et se situent au-delà des ressources financières, y compris pour ce qui est de l'assistance et de la coopération technique, de l'échange de l'information et des bonnes pratiques. Par ailleurs, l'action No. 43 demande aux États parties de veiller à offrir un cadre spécifique et efficace de manière à recenser les besoins et à mobiliser des ressources, tandis que les actions No. 45 et 46 traitent de la nécessité de promouvoir la coopération entre tous les États parties et de mettre en place une telle coopération afin d'assurer la mise en œuvre intégrale de la Convention.

4. Il y a lieu d'améliorer les voies de communication entre les parties à la Convention, et à cet égard, les nouvelles technologies peuvent jouer un rôle déterminant. Les Coordonnateurs du Groupe de travail sur la coopération et l'assistance proposent de combler cette lacune en créant un portail de coopération en ligne à l'intention des bénéficiaires potentiels de la coopération ainsi que des donateurs. Un tel portail fonctionnerait à l'aide des informations communiquées librement par les participants. Par exemple, les États parties cherchant à obtenir de l'assistance pourraient publier une description détaillée de leurs besoins potentiels ou des suggestions de projet. Les donateurs pourraient par ailleurs se servir du portail pour fournir des informations sur les ressources disponibles ainsi que sur les exigences préalables à la soumission de projets et à l'examen d'un appui éventuel.

« Portail de coopération » – Principes directeurs

5. *Coût réduit ou nul* : La mise en place de ce portail ne nécessiterait aucune ressource supplémentaire outre celles déjà allouées à une future Unité d'appui à la mise en œuvre de la Convention. Les États participants seraient responsables du contenu diffusé sur la page Web.

6. *Simplicité* : Le portail, qui n'est pas destiné à être une base de données complexe, constituerait plutôt un outil et une plate-forme virtuels. On pourrait établir un formulaire ou un modèle pour aider à organiser les informations fournies et garantir ainsi un certain degré d'uniformité, tout en laissant suffisamment de latitude à chaque État partie pour organiser ces informations de la manière la plus appropriée.

7. *Complémentarité* : Le portail ne vise pas à remplacer un mécanisme de coopération déjà en place, ni à libérer les États de l'obligation leur incombant de présenter des rapports au titre de la Convention. Les informations figurant dans les rapports nationaux pourraient, toutefois, être davantage étoffées lors de la communication des éléments d'information au portail.

8. *Participation volontaire* : La participation des États parties au portail de coopération serait librement consentie.

Fonctionnement

9. Afin d'optimiser le rayonnement du portail, l'anglais serait la langue de travail. S'il devait incomber à la future Unité d'appui à la mise en œuvre de procéder à la traduction de certains textes, il serait alors difficile de continuer à respecter le principe du coût réduit ou nul.

10. Les informations seraient transmises par courriel à l'Unité d'appui à la mise en œuvre, au moyen des modèles ou formulaires susvisés. Il pourrait s'agir de descriptions de besoins, d'explications concernant les moyens d'accéder à des ressources ou d'exemples de projets en cours pouvant faire l'objet d'un échange de données d'expérience. L'Unité d'appui à la mise en œuvre en assurerait ensuite la publication sur le portail.

11. Le portail serait protégé au moyen d'un mot de passe, que l'on pourrait modifier régulièrement. Cela assurerait ainsi la confidentialité des informations, qui ne seraient accessibles que par les États parties ou les signataires de la Convention en ayant fait la demande.

12. Les données seraient renouvelées après une période raisonnable préétablie, garantissant ainsi leur élimination une fois le délai expiré si l'État partie concerné ne les a pas déjà mises à jour.

13. Le portail devrait également être conçu de manière à permettre la publication d'informations par les organisations internationales compétentes et les ONG œuvrant dans le secteur.

14. Une initiative similaire est actuellement menée dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel; étant donné que les structures en place dans le domaine des mines sont à maints égards analogues à celles concernant les armes à sous-munitions, il serait possible de tirer des enseignements utiles de cette expérience.

15. Si les ressources allouées à la future Unité d'appui à la mise en œuvre le permettent, les informations publiées pourraient aussi comprendre les sources de financement et les compétences non fournies par les États parties, notamment les fonds d'affectation spéciale relevant du Comité des droits des personnes handicapées et d'autres instruments similaires ou organisations de coopération régionale.

16. Le présent document vise à susciter la réflexion parmi les délégations au sujet de la viabilité de cette proposition, en attendant la création de l'Unité d'appui à la mise en œuvre de la Convention.
